



COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

AVIS 43-2006

Objet: Demande d'avis au sujet du projet d'arrêté royal relatif à la surveillance des salmonelles chez les porcs (dossier Sci Com 2006/45)

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, en particulier l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé en article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006 ;

Vu la demande de l'avis du Comité scientifique au sujet du projet d'arrêté royal relatif à la surveillance des salmonelles chez les porcs;

Considérant les discussions lors de la réunion de groupe de travail du 25 septembre 2006 et de la séance plénière du 13 octobre 2006;

donne l'avis suivant :

1. Termes de référence

Actuellement, *Salmonella* Typhimurium constitue la cause principale des cas humains de salmonellose. Une grande partie des contaminations est une conséquence de la consommation de viande porcine contaminée. Le projet d'arrêté royal contient la base légale pour la réalisation d'un programme de surveillance des salmonelles chez les porcs. Sa fonction est une fonction de sensibilisation des producteurs ainsi que de prise de mesures dans les exploitations qualifiées de « à risque » pour les salmonelles.

Il s'applique aux troupeaux porcins de 100 porcs à l'engrais ou plus (article 2). L'article 3 stipule que le vétérinaire d'exploitation doit prélever les échantillons en vue des analyses sérologiques de salmonelles, dont les modalités sont décrites à l'annexe I. L'article 4 définit l'exploitation de statut inconnu pour les salmonelles. L'article 5 définit, au paragraphe 1, une exploitation à risque ainsi que, au paragraphe 2, les obligations du responsable d'une exploitation à risque. Celui-ci doit faire l'objet d'une guidance par le vétérinaire d'exploitation conformément au Plan d'Action Salmonelles (fourni en annexe du dossier) publié par la DGZ/ARSIA. Cette guidance doit comporter au minimum (1) une évaluation par le vétérinaire d'exploitation de la situation sanitaire et des facteurs de risque de l'exploitation, (2) une analyse bactériologique d'échantillons d'excréments des porcs à l'engrais selon les

modalités de l'annexe II, destinée à définir les types de salmonelles, et (3) un plan d'action salmonelles spécifique à l'exploitation établi par le vétérinaire d'exploitation. Ce plan d'action salmonelles spécifique à l'exploitation est établi en concertation avec le responsable sur base du Plan d'Action Salmonelles publié par la DGZ et l'ARSIA. L'article 7 prévoit, pour les exploitations qui restent à risque après une période de 12 mois, une guidance par la DGZ ou l'ARSIA selon un plan d'action salmonelles spécifique à l'exploitation établi par la DGZ/ARSIA. Le suivi de l'exécution de ce nouveau plan d'action est assuré par le vétérinaire d'exploitation. Les modalités de l'article 7 sont réitérées tant que l'exploitation reste à risque. A un stade ultérieur du programme (pas encore prévu au niveau de ce projet d'arrêté royal), chaque exploitation se verra attribuer un statut salmonelle. Les exigences posées à la DGZ et à l'ARSIA en ce qui concerne le rapportage à l'Agence et les tâches qui doivent être effectuées (notamment l'encadrement des vétérinaires d'exploitation, l'actualisation du Plan d'Action salmonelles) seront reprises dans un protocole entre l'Agence et la DGZ/ARSIA.

Le projet d'arrêté royal est accompagné d'un projet d'arrêté ministériel relatif à la surveillance des salmonelles chez les porcs. Celui-ci précise, entre autre, les compétences des laboratoires (CERVA et DGZ/ARSIA), ainsi que les méthodes d'analyse sérologique et bactériologique.

2. Projet d'arrêté royal relatif à la surveillance des salmonelles chez les porcs

2. 1. Recommandations générales

1. Le Comité scientifique approuve le principe de sensibilisation des producteurs porcins (production primaire) en matière de salmonelles présentée dans ce projet d'arrêté royal. Cependant, il estime que tous les partenaires de la chaîne, et en particulier les abattoirs, doivent être pris en considération concernant la problématique des salmonelles, et doivent prendre des mesures. En effet, des enquêtes de prévalence de salmonelles au niveau des carcasses dans les abattoirs, obtenues antérieurement d'après des plans d'épidémiosurveillance réalisés par l'IEV ainsi que d'après des résultats de recherches (Botteldoorn *et al.*, 2004) ont fourni comme résultat qu'il y avait de grandes différences de contamination des carcasses de porcs par les salmonelles selon les abattoirs et selon la filière: certains abattoirs n'ont une prévalence que de 5%, alors que d'autres ont une prévalence de 30-40%. Des chiffres sont également disponibles à partir des plans de surveillance des abattoirs établis par l'AFSCA. Ces contaminations ne proviennent pas toutes directement des animaux vivants, mais de contaminations croisées au sein de l'abattoir. Or, la prévalence des salmonelles dans les abattoirs a des conséquences directes sur la santé publique.
2. Le Comité scientifique souligne positivement que la mise en place, via ce projet d'arrêté, d'une stratégie pour les exploitations qui ont été qualifiées de « à risque » par ce screening vaut la peine d'être réalisée, car l'identification des facteurs de risque pour les salmonelles et les mesures prises en conséquence de cela vont avoir un effet positif pour d'autres pathologies ou, de manière générale, pour l'hygiène générale de l'exploitation.
3. Le Comité scientifique estime que les mesures proposées dans le projet d'arrêté royal devraient être obligatoires, non seulement pour les exploitations « à risque », mais pour toutes les exploitations contaminées. En effet, il est difficile d'établir avec les tests de dépistage à partir de quel niveau de contamination une exploitation peut être qualifiée d'exploitation « à risque ». De plus, le but poursuivi devrait être, en plus de sensibiliser ces exploitations à risque, de pouvoir arriver à une diminution globale de la prévalence des salmonelles dans toutes les exploitations contaminées, ce qui à plus long terme aura un effet favorable pour la santé publique.

2. 2. Recommandations spécifiques

- Article 1, 8°. Définition de S/P ratio. Dans cette définition, le kit à utiliser n'est pas mentionné, ce qui est logique vu que ceci doit être défini au niveau d'un arrêté ministériel ou d'un autre texte différent d'un arrêté royal. Cependant, comme le résultat peut varier selon le kit utilisé (le résultat dépend par exemple de la valeur du contrôle positif qui peut varier selon les kits), le Comité scientifique recommande de mentionner que le kit utilisé, ainsi que le mode d'interprétation des résultats, doivent être approuvés par le Laboratoire de Référence.
- Article 1, 8°. Définition de S/P ratio. Dans cette définition, il est stipulé que l'échantillon de référence « est prélevé sur un porc infecté expérimentalement ». Le Comité scientifique suggère de retirer ce morceau de phrase du projet d'arrêté royal pour deux raisons. Premièrement, parce que cet échantillon de référence est référencé au niveau des kits eux-mêmes. Deuxièmement, parce que ce contrôle externe devrait être réalisé à partir d'un pool d'échantillons (sérums) de porcs et non à partir de sérum provenant d'un seul animal, ceci afin d'éviter les variations individuelles des échantillons de contrôle.
- Article 4. Cet article définit les exploitations « à statut inconnu pour les salmonelles ». Le Comité scientifique suggère d'éliminer cet article du projet d'arrêté parce qu'il n'est plus fait mention de ces exploitations ailleurs dans le texte, et plus particulièrement, des éventuelles mesures à prendre concernant ces exploitations, et qu'il n'est plus fait mention non plus des « statuts », de manière générale.
- Article 5 §1. Ce paragraphe est une définition d'une exploitation à risque pour les salmonelles. D'après cette définition, une exploitation est à risque lorsque la moyenne des ratios S/P individuels des 3 derniers prélèvements périodiques est supérieure ou égale à 1. Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que ce seuil doit être considéré comme pouvant varier car il peut être influencé par différents facteurs (par exemple le temps, des facteurs externes, le contrôle positif, le test), et se demande si ce seuil ne devrait pas plutôt être défini au niveau d'un arrêté ministériel.
- Article 5 §2. Ce paragraphe stipule que le vétérinaire d'exploitation doit établir une guidance au niveau des exploitations à risque conformément au Plan d'Action Salmonelles publié par la DGZ/ARSIA. Le Comité scientifique suggère de faire référence à ce Plan d'Action comme une ligne directrice destinée à aider à la lutte, mais non comme une base légale, pour les raisons suivantes. Premièrement, parce qu'il n'est disponible que sur internet ou en version papier sous forme d'un document libre, sans être défini au niveau d'un quelconque arrêté, et deuxièmement, parce que, vu que la lutte contre les salmonelles est une lutte dynamique, ce Plan est susceptible d'évoluer au cours du temps. Par ailleurs, il est fait référence, au point a), à une checklist présentée dans ce Plan d'Action, et une suggestion du Comité scientifique serait d'officialiser au moins cette checklist.
- Article 7 §1 et §2. Ces deux paragraphes font référence à la moyenne des ratios S/P individuels des trois derniers prélèvements, le ratio S/P individuel étant défini à l'article 1, 8°, ainsi qu'au seuil, défini à l'article 5 §1. Le Comité scientifique recommande de modifier ces paragraphes de manière à ce qu'ils soient en accord avec les éventuelles modifications qui seraient apportées aux définitions ainsi qu'à cette valeur seuil, selon les recommandations formulées dans cet avis.
- Annexe I, point 1, A). Ce paragraphe détermine le nombre de porcs d'engraissement, cochettes et jeunes verrats à échantillonner dans le cas où le troupeau détient des porcs reproducteurs et si le nombre de porcs d'engraissement, cochettes et jeunes verrats détenus est supérieur à 15% du nombre de porcs reproducteurs. Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que ce seuil de 15% est incohérent par rapport au chiffre de

100 porcs à l'engrais repris à l'article 2 visant à établir quelles exploitations tombent sous le cadre de cet arrêté.

- Annexe I, point 2, deuxième point, version française. Le Comité scientifique recommande d'ajouter à la fin de la phrase, conformément à la version néerlandaise, « pour tous les porcs dont il est tenu compte dans le troupeau », afin de tenir compte d'une dispersion de l'échantillonnage, non seulement sur l'emplacement des porcs et sur l'âge, mais également sur la catégorie.
- Annexe II, point 4. Le Comité scientifique recommande d'ajouter, parmi les informations à indiquer sur les récipients contenant les échantillons d'excréments, le numéro Sanitel du vétérinaire d'exploitation, comme cela est précisé à l'annexe I pour les échantillons sérologiques. En effet, les échantillons d'excréments destinés à l'analyse bactériologique sont prélevés par le vétérinaire d'exploitation selon cet arrêté. Cependant, il est possible que ces échantillons puissent également être pris par la DGZ/ARSIA. Dans ce cas, la présence du numéro Sanitel du vétérinaire d'exploitation devient alors nécessaire pour la traçabilité de la personne qui est responsable du suivi de l'exploitation.

2. 3. Points d'attention

- Article 1, 9°. Définition de S/P ratio moyen : moyenne pour l'exploitation des S/P ratios individuels. Concernant cette définition, le Comité scientifique attire l'attention sur deux aspects. Premièrement, cette définition de S/P ratio moyen ne correspond pas au texte du projet d'arrêté royal (voir article 5 §1) dans le sens où elle devrait signifier la moyenne par exploitation et « par moment d'échantillonnage », en tenant compte de la moyenne de 3 ratios S/P pris successivement, pour réduire l'influence du temps sur la variabilité de ces valeurs. Deuxièmement, ce terme « S/P ratio moyen » n'est plus utilisé dans la suite du projet d'arrêté royal dans la mesure où, à l'article 5 §1, on définit directement une exploitation à risque par « exploitation pour laquelle la moyenne des ratios S/P individuels des 3 derniers prélèvements périodiques est supérieure à 1 », selon la définition de ratio S/P individuel reprise à l'article 1, point 8°.
- Article 2. Cet article stipule que l'arrêté s'applique à tous les troupeaux porcins de 100 porcs à l'engrais ou plus. Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que tout porc qui est abattu dans un abattoir, qu'il provienne d'un troupeau de plus de 100 porcs ou d'un troupeau de moins de 100 porcs, peut constituer un danger pour la santé publique.
- Le Comité scientifique attire l'attention sur la problématique des engrais potentiellement contaminés par des salmonelles parce que provenant d'exploitations à risque, ainsi que sur les eaux de nettoyage provenant des eaux de surface situées dans l'environnement de ces exploitations. En effet, ces bactéries peuvent survivre pendant de longues périodes (années) dans le sol sous certaines conditions, et particulièrement en présence de matières organiques. Des suggestions afin de diminuer la pression d'infection par ces biais seraient, par exemple, la prise d'échantillons de ces sources potentielles de contamination, l'existence de bacs à engrais possédant une capacité de stockage de plusieurs mois, et l'interdiction de récolte des engrais provenant d'exploitations à risque par les entreprises spécialisées dans le recyclage de ces engrais.

3. Projet d'arrêté ministériel relatif à la surveillance des salmonelles chez les porcs

Recommandations spécifiques

- Le Comité scientifique recommande de mieux préciser les modalités de prélèvement des échantillons.

- Article 3 §2. Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que la norme ISO 6579 annexe D mentionnée dans cet article n'est pas encore approuvée au niveau du Laboratoire communautaire de Référence.

4. Conclusion

Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis moyennant la prise en compte des recommandations mentionnées ci-dessus.

Au nom du Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, le 17 octobre 2006

Référence

Botteldoorn N., Herman L., Rijpens N., and Heyndrickx M. Phenotypic and molecular typing of *Salmonella* strains reveals different contamination sources in two commercial pig slaughterhouses. Appl. Environ. Microbiol., **2004** : 5305-14.